

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

2ème Direction
3ème Bureau

IM/MG

A R R E T E

portant régularisation de la situation juridique d'une usine de fabrication de panneaux de plâtre exploitée par la Société PLACOPLATRE à CHERVES-RICHEMONT

Le PREFET de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

VU l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1973 relative aux plâtrières ;

VU la demande présentée le 15 septembre 1977 par la Société PLACO-PLATRE - 16370 CHERVES-RICHEMONT - à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de panneaux de plâtre ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 mars au 11 avril 1978 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la Protection Civile - service de secours et de lutte contre l'incendie - en date du 17 octobre 1977 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 3 octobre 1977 ;

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 20 février 1978 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 mars 1978 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date des 22 juin 1978 et 24 octobre 1978 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans ses séances du 27 juin 1978 et 11 janvier 1979 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Charente ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - La Société PLACOPLATRE - 16370 CHERVES-RICHEMONT - est autorisée à exploiter une usine de fabrication de panneaux de plâtre. Cette activité relève des rubriques 125.1° et 153bis1° de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2. - L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 3. - L'installation sera soumise en particulier aux prescriptions énoncées ci-après :

3-1 : Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1.1. : Les gaz issus des fours et des broyeurs ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal.

Le dimensionnement de l'installation de dépoussièrage devra être calculé pour pouvoir traiter toutes les productions jusqu'à 120 % de la capacité nominale des fours et broyeurs en place.

3.1.2. : En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 3.1.1., les fours et les broyeurs devront être arrêtés.

Aucune opération ne pourra être reprise avant la mise en état du circuit d'épuration.

3.1.3. : Le fonctionnement des appareils de dépoussièrage (filtres à manches) devra être vérifié au moins une fois par semaine

3.1.4. : Toute précaution devra être prise pour que la teneur en poussières des gaz émis dans l'atmosphère lors des opérations de stockage du gypse ne soit pas supérieure à 0,150 gramme par mètre cube normal.

3.1.5. : Les halls de stockage et les appareils de manutention devront être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

3.1.6. : Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voie d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

3.1.7. : Les caractéristiques de chaque cheminée destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois, leur hauteur devra au moins être égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

En particulier, la source d'énergie utilisée étant le gaz naturel, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée aura les valeurs minimales suivantes :

- 30 mètres pour ceux de la plâtrière émettant des poussières fines (fours, marmites, broyeurs, décompression, sciage) ;

- 28 mètres pour ceux de la plâtrière ne rejetant que des gaz de combustion y compris celui de la chaudière de 800 thermies/heure située à proximité ;

- 17,50 mètres pour ceux du sécheur de panneaux de plâtre en ce qui concerne le groupe de cheminées le plus proche de la plâtrière ;

- 12 mètres pour ^{ceux} l'autre groupe de cheminées du sécheur

- 12,50 mètres pour ceux des chaudières de la chaufferie (application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975).

Par ailleurs les vitesses d'éjection des gaz de combustion ne devront pas être inférieures à :

- 4,70 m/s pour chacun des fours ; (cheminées émettant des poussières fines)

- 4,75 m/s pour le broyeur de 17 tonnes/heure ;

- 5,10 m/s pour le broyeur de 30 tonnes/heure ;

- 0,80 m/s pour la chaudière de 800 thermies/heure située à proximité de la plâtrière ;

- 0,80 m/s pour le sécheur ;

- 0,80 m/s pour les chaudières de la chaufferie ;

- 0,80 m/s pour les cheminées des marmites émettant uniquement des gaz de combustion.

Toutes dispositions concernant les mesures énumérées devront avoir été prises pour le 31 août 1979.

3.1.8. : Des contrôles pondéraux des quantités de poussières émises devront être effectués sur chaque cheminée des fours et broyeurs au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus à une hauteur suffisante sur chaque cheminée.

Les résultats de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

- 3.1.9. : Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3-2 : Prévention de la pollution des eaux :

- 3.2.1. : Les eaux usées seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'Environnement.

En particulier les eaux de refroidissement ne seront pas rejetées dans le ruisseau "Fossé du Roy" à une température supérieure à 30° C.

- 3.2.2. : Tout rejet, même intermittent, d'eaux résiduaires industrielles dans le ruisseau sus cité est interdit.

- 3.2.3. : Toutes les eaux sanitaires devront être épurées conformément à la réglementation en vigueur avant leur rejet dans le ruisseau. Les normes d'épuration devront correspondre au niveau IV de l'arrêté du 6 janvier 1977 du Ministre de la Culture et de l'Environnement.

- 3.2.4. : Les eaux de nettoyage des encolleuses pourront, après traitement approprié et sous réserve de l'avis favorable d'un géologue agréé, être déversées sur le dépôt réglementé par l'article 3.3 ci-après.

3-3 : Elimination des déchets solides :

- 3.3.1. : Les déchets inertes de plâtre et de carton provenant des différentes phases de fabrication seront évacués dans une ancienne carrière de gypse située sur la parcelle cadastrée sous le n° 548 sur le territoire de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

- 3.3.2. : Afin d'en réglementer l'accès, et d'éviter les envols des éléments légers ou volumineux, la décharge sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

- 3.3.3. : Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

- 3.3.4. : La décharge sera exploitée par alvéoles successives. La superficie de chaque alvéole ne dépassera pas 500 mètres carrés. Les eaux de ruissellement de l'alvéole utilisée seront reprises pour être épandues sur l'ensemble de la superficie de l'alvéole concernée. Elles ne devront faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu extérieur.

3.3.5. : Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur inférieure à 2,50 mètres.

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter des vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

3.3.6. : La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Elle recevra une couche de terre et aura sa surface sous forme de dôme.

3.3.7. : Toute mesure devra être prise pour éviter la prolifération d'insectes ou de rats dans le dépôt.

3.3.8. : L'entrée de la décharge sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

3.3.9. : Aménagement final de la décharge : en fin d'exploitation le terrain devra être apte à recevoir une couverture végétale.

3-4 : Lutte contre l'incendie :

Les moyens à mettre en oeuvre et les mesures à prendre en cas d'incendie seront définis en accord avec le Service départemental de la Protection Civile.

En particulier :

- Les chassis basculants prévus tous les dix mètres environ, en sommet de bardage, devront s'ouvrir aisément du plancher de l'atelier.

- Afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie, le stockage de polystyrène sera divisé en tas dont la base ne devra pas dépasser une surface de 150 mètres carrés.

- Un extincteur homologué NF-MIH sur roues de 50 kg environ, pour feu du type A et B sera placé à chaque extrémité du bâtiment de stockage du polystyrène.

- Les dispositions indiquées à la notice descriptive des travaux, dont photocopie est jointe à la demande de permis de construire, devront être respectées.

3-5 : Lutte contre le bruit :

3.5.1. : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la Santé ou la Sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

- 3.5.2. : Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 3.5.3. : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3-6 : Documents :

Les documents ou figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4. - Les prescriptions énoncées dans le présent arrêté ne pourront en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires particulières relatives à l'Hygiène et à la Sécurité des travailleurs occupés dans l'établissement.

ARTICLE 5. - L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à toutes mesures ultérieures que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de faciliter le contrôle de son établissement par les inspecteurs chargés de cette mission.

ARTICLE 6. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7. - La présente autorisation cessera d'être valable si M. le Directeur de la Société PLACOPLATRE n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou si l'exploitation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 9. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société PLACOPLATRE par M. le Maire de CHERVES-RICHEMONT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société PLACOPLATRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10. - MM. le Secrétaire Général de la Charente, le Sous-Préfet de COGNAC, le Maire de CHERVES-RICHEMONT, le Directeur départemental de L'Equipement et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 9 FEVR. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général,

Mohamed BENGAOUER